



ARRETE MAN0212PR2026
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT SUR LES 4 PLACES DE
PARKINGS ATTENANT A LA SOCIÉTÉ TIKAV BAR
A SAINT-PIERRE
DU VENDREDI 13 MARS AU SAMEDI 14 MARS 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28 du code de la route.

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le Règlement de la Voirie Communale,

VU la demande de la Société TIKAVBAR, en date du 23 Janvier 2026 ;

VU l'arrêté Municipal DRH2025-5765 portant délégation de signature à Monsieur Samuel DUMOUTIER, Directeur Général des Services par intérim ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « ST PATRICK 2026 », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement sur les 4 places de stationnement attenantes à la société « TIKAVBAR » sur le Boulevard Hubert Delisle à Saint-Pierre, du vendredi 13 mars 2026 au samedi 14 mars 2026.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT

Du Vendredi 13 mars 2026 à partir de 05H00 jusqu'au samedi 14 mars 2026 à 01H00, le stationnement est interdit sur les 4 places de stationnement attenantes à la société « TIKAVBAR » sur le Boulevard Hubert Delisle à Saint-Pierre.

Ces places de stationnement sont réservées à l'organisateur et matérialisées par des plots béton.

ARTICLE 2/ La Société TIKAVBAR est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire en vigueur ainsi que de tout dispositif nécessaire.

ARTICLE 3/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et la **Société TIKAVBAR** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 10 MARS 2026

David LORION



Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général des Services
Par intérim

Samuel DUMOUTIER